

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULIN CALVET SARL
LE MOULIN DU BOUSQUET
12390 Rignac

Références : -
Code AIOT : 0003700258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement MOULIN CALVET SARL implanté LE MOULIN DU BOUSQUET 12390 Rignac. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale "Atmosphères EXplosibles".
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN CALVET SARL

- LE MOULIN DU BOUSQUET 12390 Rignac
- Code AIOT : 0003700258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moulin Calvet exploite, sur la commune de Rignac, des installations de fabrication de farine à partir de blé/seigle par broyage, concassage.

Les activités principales mises en œuvre sur le site sont :

- stockage de grains, principalement blé tendre et seigle ;
- transformation : meunerie ;
- stockage de farine.

Le site est à Enregistrement pour la rubrique 2260 "Moulin" et à Déclaration pour la rubrique 2160 "Silo".

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moulin – Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Silo – Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moulin - Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	5 mois
6	Silo - Conformités des appareils	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande d'action corrective	5 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moulin –	Arrêté Ministériel du 22/10/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Formation d'atmosphère explosive	article 18	
4	Silo – Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer du marquage ATEX des zones concernées et des appareils fonctionnant en atmosphères explosibles, et s'organiser pour lever les non-conformités électriques de ses bâtiments de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moulin – Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de l'ensemble de l'établissement indiquant les différentes zones ATEX présentes. Par contre, ces zones ne sont pas signalées sur site. L'exploitant a présenté son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) où il est expliqué que la méthodologie mise en oeuvre pour identifier les zones ATEX provient du Guide ATEX de Juillet 2003 de l'Association Nationale de la Meunerie Française.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant signale le risque ATEX au sein de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Silo – Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de l'ensemble de l'établissement indiquant les différentes zones ATEX présentes. Par contre, ces zones ne sont pas signalées sur site. L'exploitant a présenté son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) où il est expliqué que la méthodologie mise en oeuvre pour identifier les zones ATEX provient du Guide ATEX de Juillet 2003 de l'Association Nationale de la Meunerie Française.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant signale le risque ATEX dans ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moulin – Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : L'inspection a constaté que les machines du process sont sous aspiration. En conséquence, l'intérieur du bâtiment ne présente qu'un très faible empoussiérage.

Après passage par un filtre, ces aspirations sont rejetées en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Silo – Formation d’atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d’être le siège d’émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d’atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l’on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : L'inspection a constaté que les machines du process sont sous aspiration. En conséquence, l'intérieur du bâtiment ne présente qu'un très faible empoussiérage. Après passage par un filtre, ces aspirations sont rejetées en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moulin - Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.). Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant n'a pas établi la liste des appareils installés dans les zone ATEX. L'ensemble du process est clos, sous aspiration avec un système de sécurité de détection de bourrage. Le transport de la farine au travers du process s'effectue à l'aide d'air pulsé. Par échantillonnage, l'inspection a constaté la présence du marquage ATEX sur les appareils

suivants : - Brosse à blé - Filtre - Moteur du cyclone - Ventilateur - Vis d'Archimède - Mouilleur Par ailleurs, l'exploitant a présenté les documents fournisseurs de plusieurs appareils mettant en évidence leur propriété ATEX : - plansichter - bascule à perte de poids - régulateur de débit - grand filtre basse pression
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit la liste des équipements présents en zone ATEX et vérifie leur propriété ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Silo - Conformités des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas établi la liste des appareils installés dans les zone ATEX. L'ensemble du process est clos, sous aspiration avec un système de sécurité de détection de bourrage. Le transport des céréales s'effectue non pas avec un transporteur à bande mais avec un transporteur à chaîne. Par échantillonnage, l'inspection a constaté la présence du marquage ATEX sur les appareils suivants :

- Transporteur à chaîne - Contrôleur d'humidité - Brosse à blé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie que les appareils installés en zone ATEX sont adaptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques du moulin M150 réalisé par Bureau Veritas le 05/06/2026. Celui-ci fait état de 5 observations et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques du moulin M80 réalisé par Bureau Veritas le 19/01/2026. Celui-ci fait état de 5 observations et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présente à l'inspection un plan d'actions pour lever les non-conformités électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois